



Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

Modification du 18 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 13a, al. 3, 28, al. 2, 3, 4 et 6, 28e, 48a, al. 2, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «banque de données WHOIS» est remplacé par «banque de données RDDS (WHOIS)».

Art. 10, al. 1, let. a, ch. 6

¹ Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches suivantes:

- a. fournir les prestations, opérations et fonctionnalités du DNS requises conformément aux règles qui s'appliquent à l'échelon international, en particulier:
 6. donner accès aux informations contenues dans le fichier de zone à des fins de lutte contre la cybercriminalité, à des fins de recherche scientifique ou sociétale ou à d'autres fins d'intérêt public;

Art. 11, al. 3

³ Toute personne qui fait état de manière vraisemblable d'un intérêt légitime prépondérant a le droit de consulter le dossier figurant au journal des activités qui

¹ RS 784.104.2

² RS 784.10

concerne un nom de domaine particulier. Le registre fixe les modalités techniques et administratives de la consultation. Il peut demander une rémunération pour la consultation.

Art. 14, al. 2

² La structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges, les règles de procédure et la nomination des experts appelés à trancher requièrent l'approbation de l'OFCOM. Celui-ci prend au préalable l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et, si l'affaire touche à la structure de l'organisation ou aux règles de procédure, l'avis de l'Office fédéral de la justice.

Art. 15, al. 4

⁴ Un blocage ne peut être maintenu au-delà des délais fixés dans le présent article que si l'OFCOM l'ordonne.

Art. 15a Mesures en cas de soupçon d'abus: redirection du trafic

¹ Le registre redirige le trafic destiné à un nom de domaine ou transitant par ce nom de domaine si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le nom de domaine concerné est bloqué conformément à l'art. 15;
- b. le traitement des informations vise uniquement à identifier et à informer les victimes d'activités au sens de l'art. 15, al. 1, ainsi qu'à en analyser le fonctionnement dans le but de développer les techniques visant à identifier, combattre, limiter ou poursuivre ces activités; les informations recueillies qui n'ont aucun rapport avec ces activités ne peuvent être utilisées et doivent être immédiatement supprimées;
- c. la redirection du trafic est requise par un service au sens de l'art. 15, al. 3, pour 30 jours au maximum.

² Il redirige le trafic vers un outil d'analyse ou vers une page d'information qui contient:

- a. des indications sur le soupçon d'abus en cause;
- b. le nom et les données de contact du service ou de l'autorité ayant requis la mesure.

³ Une redirection de trafic ne peut être maintenue au-delà des délais fixés dans le présent article que si l'OFCOM l'ordonne.

Art. 15c Mesures en cas de soupçon d'abus: décision et révocation

¹ L'OFCOM rend une décision sur le blocage ou sur la redirection du trafic si, dans les 30 jours suivant l'information par le registre portant sur la mesure, le titulaire:

- a. demande une telle décision;
- b. s'identifie correctement, et

- c. indique une adresse de correspondance valable en Suisse lorsqu'il est établi à l'étranger.

² Si le titulaire ne s'identifie pas correctement ou n'indique pas une adresse de correspondance valable dans le délai conformément à l'art. 15b, al. 2, le registre révoque l'attribution du nom de domaine.

Art. 21, al. 4

⁴ Ils n'examinent pas de manière générale et continue les activités des titulaires. Ils ne sont pas tenus de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites commises au moyen de noms de domaine.

Art. 25, al. 1, let. a, et 1^{bis} à 1^{quater}

¹ Un nom de domaine est attribué lorsque:

- a. la dénomination requise, respectivement l'ACE-String correspondant, comprend de 3 à 63 caractères autorisés; l'OFCOM détermine les caractères autorisés et peut prévoir des exceptions concernant le nombre minimum de caractères lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie; les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses, d'une part, et les noms de communes politiques ou de localités suisses formés de deux caractères qui sont réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. b, d'autre part, peuvent être attribués aux collectivités publiques concernées;

^{1bis} Le registre attribue un nom de domaine en empêchant toute configuration, dans le fichier de zone des serveurs de noms qui y sont liés, qui permet l'activation du nom de domaine lorsqu'une autorité compétente lui communique que des raisons fondées permettent de supposer que le requérant utilisera le nom de domaine demandé à une fin ou d'une manière illicite.

^{1ter} Il peut attribuer un nom de domaine en empêchant toute configuration, dans le fichier de zone des serveurs de noms qui y sont liés, qui permet l'activation du nom de domaine si des raisons fondées lui permettent de supposer que le requérant:

- a. recourt manifestement à de fausses données d'identification ou usurpe l'identité d'un tiers, et
- b. utilisera le nom de domaine demandé à une fin ou d'une manière illicite.

^{1quater} Si le titulaire ne s'identifie pas correctement dans un délai de 30 jours dans les cas visés aux al. 1^{bis} et 1^{ter}, le registre révoque l'attribution du nom de domaine.

Art. 26, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ Les dénominations ou catégories de dénominations suivantes font l'objet d'une réservation:

- b. les noms des cantons, des communes politiques et des localités suisses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques³,

³ RS 510.625

ainsi que les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses;

Art. 27, al. 3 et 4, phrase introductive

³ Il communique sous forme électronique le refus d'attribuer un nom de domaine par l'intermédiaire du système d'enregistrement ou au besoin par d'autres moyens au registraire opérant pour le compte du requérant concerné. Il communique directement au requérant, par un moyen approprié, le refus d'attribuer un nom de domaine qui doit être attribué sous mandat de nommage selon l'art. 56.

⁴ L'OFCOM rend une décision sur le refus d'attribuer un nom de domaine si, dans les 40 jours suivant la communication de ce refus conformément à l'al. 3, le requérant:

Art. 30, titre et al. 3, let. h

Mesures

³ Un expert mandaté par un service de règlement des différends, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative ou de poursuite pénale suisse peut, conformément à ses compétences, ordonner au registre de prendre des mesures provisoires; celles-ci peuvent consister notamment à:

- h. rediriger le trafic destiné à un nom de domaine ou transitant par ce nom de domaine vers une page d'information.

Art. 32 Procédure et conditions de délégation

¹ Lorsque la fonction de registre est déléguée sur la base d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner (art. 28a, al. 2, LTC), l'OFCOM évalue les offres sur la base de critères qui peuvent être pondérés et porter en particulier:

- a. sur le prix, l'adéquation et la qualité des services;
- b. sur les qualifications et caractéristiques exigées des délégataires;
- c. sur la sécurité publique et la lutte contre la cybercriminalité;
- d. sur la protection des infrastructures critiques;
- e. sur la participation de la communauté concernée à la gestion des ressources déléguées.

² Les candidats n'ont pas le droit de consulter les dossiers de leurs concurrents, ni de prendre position sur les offres et autres actes produits par ceux-ci.

³ Les décisions de l'OFCOM doivent préserver les secrets d'affaires des candidats ayant participé à la procédure.

Art. 38, al. 2, phrase introductive

² Lorsque la délégation des tâches résulte d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner selon l'art. 32, les règles suivantes s'appliquent:

Art. 43, al. 3

³ L'OFCOM reprend la fonction ou la tâche déléguée ou charge directement un nouveau délégataire de la reprendre.

Art. 46 Mise à disposition de données

¹ Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données RDDS (WHOIS):

- a. la dénomination du nom de domaine attribué et l'ACE-String correspondant;
- b. dans le cas où le nom de domaine concerné est activé, les données des serveurs de noms qui lui sont assignés;
- c. l'information selon laquelle un nom de domaine est ou non sécurisé par le système DNSSEC;
- d. la date de la première attribution du nom de domaine;
- e. le nom, l'adresse et les données de contact du registraire opérant pour le compte du titulaire du nom de domaine concerné.

² Le registre peut publier les données suivantes dans la banque de données RDDS (WHOIS):

- a. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné lorsque ce titulaire est une personne morale;
- b. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné qui a consenti à la publication;
- c. l'indication d'un moyen anonyme permettant de contacter le titulaire du nom de domaine concerné.

³ Il donne gratuitement à toute personne faisant état de manière vraisemblable d'un intérêt légitime prépondérant l'accès aux données personnelles figurant dans la banque de données RDDS (WHOIS) qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné.

⁴ L'OFCOM peut prescrire les modalités et les processus d'accès au sens de l'al. 3 en tenant compte des règles qui s'appliquent à l'échelon international.

⁵ Le registre prend les mesures adéquates, notamment techniques, afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public, en particulier leur utilisation à des fins de publicité ou de promotion commerciale.

Art. 51, let. c

Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches particulières suivantes:

- c. prendre des mesures de communication commerciale ou de sponsoring afin de promouvoir le domaine «.swiss»; à cet effet, il peut collaborer avec les autorités compétentes, en particulier l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, l'Office fédéral de la statistique et les registres cantonaux du commerce.

Art. 52 Mise à disposition de données

¹ Le registre publie dans la banque de données RDDS (WHOIS) les données requises par les règles qui s'appliquent à l'échelon international.

² Il peut y publier les données suivantes:

- a. le nom de l'organisation et le numéro IDE du titulaire du nom de domaine concerné;
- b. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné lorsque ce titulaire est une personne morale;
- c. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné qui a consenti à la publication;
- d. l'indication d'un moyen anonyme permettant de contacter le titulaire du nom de domaine concerné.

³ Il offre des facilités de recherche dans la banque de données RDDS (WHOIS) sur la base de critères comme le nom de domaine concerné, le registraire en charge de sa gestion ou la désignation du serveur de nom.

⁴ Il donne à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime prépondérant l'accès aux données personnelles figurant dans la banque de données RDDS (WHOIS) qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné. Il peut demander une rémunération pour l'accès selon les règles et tarifs qui s'appliquent à l'échelon international, pour autant qu'aucun autre acte législatif n'impose la gratuité.

⁵ Le registraire garantit, conformément aux règles qui s'appliquent à l'échelon international, l'accès au sens de l'al. 4 qui porte sur les données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné pour le compte duquel le registraire opère.

⁶ Les modalités et les processus d'accès au sens des al. 4 et 5 doivent être conformes aux règles qui s'appliquent à l'échelon international. L'OFCOM peut prescrire des modalités et des processus complémentaires et fixer le montant de la rémunération pour l'accès dans les cas d'espèce.

Art. 53, al. 2, let. a

² Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine:

- a. lorsque la dénomination choisie peut manifestement prêter à confusion avec un nom de domaine déjà attribué ou une dénomination réservée en vertu de l'art. 26;

Art. 56, al. 3, let. b

³ Tout candidat à un nom de domaine devant être attribué sous mandat de nommage doit:

- b. démontrer qu'il représente tout ou partie importante de la communauté concernée par la dénomination requise ou que sa candidature bénéficie du soutien de tout ou partie importante de cette communauté; des garanties de neu-

tralité concurrentielle, de non-discrimination et de transparence peuvent suppléer la représentation ou le soutien de la communauté lorsque la dénomination requise ne se réfère à aucune communauté particulière ou n'est pas représentée par une communauté organisée ou constituée;

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

18 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 3)

Termes et abréviations

Let. k

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- k. *banque de données RDDS (WHOIS)*: banque de données «Registration Data Directory Service», qui garantit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des informations relatives aux noms de domaine attribués;